PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Savigny-le-Temple, le 06/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INITIAL BTB

Rue du Port
Le Clos Saint-Louis
77190 Dammarie-les-Lys

Références : E4/23 - 2869
Code AIOT : 0006511723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement INITIAL BTB implanté rue du port – Le clos Saint-Louis – 77 190 Dammarie-les-Lys. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le SDAGE 2022-2027 vise des objectifs ambitieux, notamment l'atteinte du bon état écologique en 2027 pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin. Il vise à minimiser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques. Or, pour des raisons généralement liées à leur fonctionnement, de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement sont situées en bordure de cours d'eau.
Lorsqu'un déversement accidentel, un incendie, ou tout autre événement à l'origine de rejets de substances polluantes survient, les rejets dans le milieu sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur la qualité des masses d'eau.
Par ailleurs, les épisodes de crue et de sécheresse qui ont touché l'Île-de-France depuis plusieurs années tendent à confirmer l'importance de la sensibilisation de ces établissements afin de lutter contre la pollution des cours d'eau, à la fois en période de crue et de sécheresse.
Dans ce cadre, le service prévention des risques de la DRIEAT a engagé une action régionale « ICPE en bordure de cours d'eau » visant à évaluer les dispositifs mis en place par les exploitants afin d'éviter ces risques de pollution des cours d'eau.
L'inspection du 06/10/2023 s'inscrit dans le cadre de cette action régionale

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INITIAL BTB
- Rue du port – Le clos Saint-Louis – 77 190 Dammarie-les-Lys
- Code AIOT : 0006511723
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Initial BTB est une blanchisserie industrielle située à environ 200 m de la Seine. Cette société est spécialisée dans la location-entretien d'articles textiles et d'équipements d'hygiène à destination des professionnels.
La commune est concernée par un Plan de prévention des risques inondations. La blanchisserie Initial BTB est installée sur des terrains qui ne sont pas en zone inondable.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eaux pluviales
- Stockage des déchets
- Stockage de matières susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols
- Principes généraux de prévention des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Eaux pluviales	Art. 33 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 et Art. 43 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols	Art. 25 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Principes généraux de prévention des risques	Art. 7.1 de l'arrêté préfectoral du 30/12/1988 et Art. 10 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stockage des déchets	Art. 53 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour répondre au mieux à l'action régionale « ICPE en bordure de cours d'eau » concernant les dispositifs à mettre en place afin d'éviter ces risques de pollution des cours d'eau, l'exploitant devra apporter des précisions sur la gestion des eaux pluviales, sur les différents volumes de rétention au regard des capacités de stockage positionnées sur ces rétentions et adapter les rétentions le cas échéant. Il transmettra également les documents qui n'étaient pas en sa possession le jour du contrôle inopiné. À savoir : le plan général des ateliers et des stockages, la procédure de gestion des eaux émises en cas d'extinction d'incendie et la procédure de dépotage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Art. 33 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 et Art. 43 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de traitement des eaux pluviales
Prescription contrôlée : *Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. « Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. »* *Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.* *Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.*
Constats : 1- L'installation dispose d'un déshuileur au niveau de la station service. Ce dispositif est nettoyé tous les ans. Le dernier bordereau de déchets est daté du 09/08/2023. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées ce bordereau. 2- Les autres parties du site comportant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont pas collectées dans un réseau spécifique, ni traitées par un dispositif adéquat. De plus, les eaux de toiture ne sont pas traitées indépendamment des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. L'exploitant prévoit la mise en place d'un déshuileur en sortie de site, fin 2023/début 2024, qu'il surdimensionnera pour prendre en compte les eaux de toiture. S'agissant d'une ancienne installation, même si la réglementation n'impose pas à l'exploitant de traiter spécifiquement les eaux non souillées des eaux susceptibles d'être polluées, l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant quant à son obligation de se conformer à la réglementation dès que l'installation existante fera l'objet d'une extension ou d'une modification. De ce fait, il serait peut-être préférable de se conformer dès-à-présent à l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998. En outre, l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales, y compris les EP de parking de VL, est un principe à mettre en œuvre aujourd'hui. Cela permet de recharger les nappes et d'éviter les risques d'inondation par les petits cours d'eau en cas de gros épisodes pluvieux. Le sol a un rôle épurateur. Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands préconise cette infiltration à la parcelle, que le projet soit une ICPE ou non. Au regard de ces éléments, l'exploitant justifiera et transmettra son projet de déshuileur à l'inspection des installations classées, ainsi que le planning de mise en place de ce dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Art. 53 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en petites quantités [, 5 t/an] ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

Constats :
La gestion des déchets est relativement bien organisée sur ce site. Certains déchets présentant des risques de pollution n'étaient pas stockés dans des conditions optimales (cuvettes de rétention étanches) le jour de la visite. L'exploitant a réagi rapidement pour remettre en ordre ces stockages temporaires et a transmis le 09/10/2023 par messagerie, un reportage photographique attestant la prise en compte des remarques de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols

Référence réglementaire : Art.25 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou

assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. *III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.* *Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 30, 52, 53 et 54.*
Constats : Lors de la visite du site, différents liquides susceptibles de créer une pollution n'étaient pas disposés sur des rétentions ou disposés sur des rétentions pleines d'eau. L'exploitant a réagi rapidement pour remettre en ordre ces stockages temporaires et a transmis le 09/10/2023 par messagerie, un reportage photographique attestant la prise en compte des remarques de l'inspection des installations classées. Il n'en demeure pas moins que certaines rétentions semblent inadaptées à la capacité des liquides stockés. L'exploitant devra apporter la preuve que chaque volume de rétention est suffisant par rapport aux capacités stockées, en application de l'article 25 de l'arrêté du 14 janvier 2011 précité. Enfin, les bidons doivent être stockés entièrement sur la rétention, contrairement au bidon « Elpa Soft » (cf photo 3 du reportage photographique).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Art.7.1 de l'arrêté préfectoral du 30/12/1988 et art. 10 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011
Thème(s) : Risques chroniques, Disposition en cas d'incendie
Prescription contrôlée : *Art. 7.1 de l'arrêté préfectoral :* *Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendies et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.* *L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service.* *Toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours* *Dispositions complétées par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 :* *[...]* *L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.* *L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.*
Constats : Le jour de l'inspection, il n'a pas pu être fourni le plan général des ateliers et des stockages du site, la procédure de gestion des eaux émises en cas d'extinction d'incendie, et la procédure de dépotage garantissant la prévention de tout risque de pollution Ce plan général et ces procédures devront être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois